



Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Direction de la Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE PERMANENT

N°2026 - 12057

« REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE

BLANCHE LIMITEE A 04 HEURES SUR LE PARKING PUBLIC

AVENUE GENERAL DE GAULLE ANGLE RUE JEAN JAURES »

Vu, la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants, et l'article L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu, le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25 R 417-3, R 417-6, R 417-10, R 417-11, R 417-12, L 325-1,

Vu, le Code de l'action Sociale et des familles et notamment l'article L 241-1 – L 241-2 – L241-3,

Vu, l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la Carte Mobilité Inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles,

Vu, le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu, l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

1

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260224-PM26_12057-AR
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026

Considérant, que le parking public avenue du Général de Gaulle angle rue Jean Jaurès ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules,

Considérant, qu'il y a lieu de favoriser la venue des administrés dans les différents commerces dont une pharmacie, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking public avenue du Général de Gaulle angle rue Jean Jaurès pour une durée définie en zone blanche, limitant le stationnement à quatre heures (04h) maximum,

Considérant, que la carte mobilité inclusion (CMI) a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie,

Considérant, la nécessité d'aménager et de réserver deux emplacements de stationnement sur le parking public Avenue Général de Gaulle angle rue Jean Jaurès, aux automobilistes titulaires d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou Carte Européenne pour les personnes à mobilité réduite,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Annule et remplace l'arrêté permanent n° 2016/95 du 18 avril 2016

ARTICLE 2 :

Le stationnement sur le parking public avenue du Général de Gaulle angle rue Jean Jaurès est réglementé par une « **zone blanche** », s'appliquant aux places de stationnement matérialisées avec apposition du disque de stationnement réglementaire.

✓ **Du lundi au samedi inclus de 08 heures à 19 heures**

Sauf les jours fériés et le mois d'août. L'arrêt et le stationnement d'un véhicule sont interdits au-delà d'une durée supérieure à quatre heures (04h) à compter de l'heure d'arrivée du véhicule et sur un même emplacement.

ARTICLE 3 :

Deux emplacements de stationnement seront spécifiquement aménagés sur le parking public avenue du Général de Gaulle angle rue Jean Jaurès. Ils seront réservés à l'usage des personnes titulaires d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou Carte Européenne pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Tout conducteur qui laisse un véhicule terrestre à moteur en stationnement sur le parking public avenue du Général de Gaulle angle rue Jean Jaurès est tenu d'utiliser un disque réglementaire de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement.

Le stationnement est interdit à tout véhicule, en dehors des places matérialisées au sol.

Un cheminement pour les piétons est instauré sur le parking public avec une entrée/sortie côté avenue du Général de Gaulle et rue Jean Jaurès.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de personnes handicapées portant une carte mobilité inclusion. La durée du stationnement des bénéficiaires d'une carte mobilité inclusion sur l'ensemble de la zone bleue est limitée à une durée de douze heures (12 heures) maximum.

ARTICLE 6 :

Les emplacements sont exclusivement réservés au stationnement des véhicules à moteur de moins de 3.5 tonnes. Les véhicules utilitaires, fourgons, camionnettes dédiées au transport de marchandises et de matériaux ne sont pas autorisés à se stationner sur les emplacements du parking public.

Un gabarit limitant la hauteur est installé à l'entrée.

Toute activité commerciale est interdite sur le parking public sauf dérogation exceptionnelle.

ARTICLE 7 :

L'ensemble de la signalisation réglementaire et marquage au sol sera mis en place et maintenue aux endroits appropriés par les services techniques municipaux conformément au Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule terrestre à moteur de plus quatre heures (04h) selon les dispositions à l'article 2 pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule terrestre à moteur non autorisé sur les emplacements réservés selon les dispositions à l'article 3 pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-11-1 et 3 du Code de la Route.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule terrestre à moteur en dehors des places matérialisées ou selon les dispositions à l'article 4 pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Madame la Commissaire de la circonscription de la Police Nationale de Villeparisis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Une ampliation sera réalisée à l'ensemble des commerçants de la rue Jean Jaurès.

Villeparisis, le 18 février 2026

Le Maire, Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260224-PM26_12057-AR
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026

